



Strasbourg, le 07 décembre 2005

ACFC/INF/OP/II(2004)001

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**DEUXIEME AVIS SUR LE LIECHTENSTEIN
ADOPTE LE 1^{ER} OCTOBRE 2004**

RESUME

Le Liechtenstein a pris des mesures pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention-cadre suite à l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en novembre 2000 et de la Résolution du Comité des Ministres en novembre 2001, même s'il n'y a qu'un potentiel limité pour appliquer de nombreuses dispositions de cet instrument dans ce pays.

Une attention particulière devra être accordée à la mise en oeuvre et à l'évaluation régulière du Plan d'action national contre le racisme et l'intolérance adopté par le Gouvernement en 2003, puisque la discrimination continue d'affecter des personnes ne partageant pas la langue, la culture ou la religion de la population majoritaire.

TABLE DES MATIERES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	4
Procédure de suivi	4
Discrimination et intolérance	4
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	5
ARTICLES 4 ET 6 DE LA CONVENTION-CADRE	5
Promotion de la tolérance et lutte contre la discrimination	5
III. REMARQUES CONCLUSIVES	7
Evolutions positives	7
Sujets de préoccupation	7
Recommandations	7

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

DEUXIEME AVIS SUR LE LIECHTENSTEIN

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 1^{er} octobre 2004 conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats se fondent sur les informations contenues dans le second Rapport étatique (ci-après : Rapport étatique), reçu le 25 mars 2004, ainsi que sur les informations écrites émanant d'autres sources que le Comité consultatif a consultées.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur des questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre au Liechtenstein. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font référence au « follow-up » donné aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier Avis du Comité consultatif sur le Liechtenstein, adopté le 30 novembre 2000, et dans la Résolution du Comité des Ministres, adoptée le 27 novembre 2001.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives au Liechtenstein.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités du Liechtenstein ainsi que les acteurs non gouvernementaux impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. Le Liechtenstein a ratifié la Convention-cadre dans un geste de solidarité pour soutenir les objectifs de cet instrument juridique. Pour le Liechtenstein, il n'existe pas de minorité nationale au sens de la Convention-cadre sur son territoire. Au vu des éléments d'information recueillis dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité consultatif et le Comité des Ministres ont dès lors considéré qu'il n'existait qu'un potentiel limité pour appliquer de nombreuses dispositions de la Convention-cadre au Liechtenstein.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif n'a pas jugé impératif, entre le premier et le second cycle de suivi, d'encourager des activités de follow-up dans les mêmes proportions qu'il l'a fait pour d'autres Etats Parties. Si le Comité consultatif se félicite que les autorités du Liechtenstein soutiennent les objectifs de la Convention-cadre, il regrette néanmoins qu'elles ne se soient pas efforcées de sensibiliser davantage la population à la Convention-cadre et aux résultats du premier cycle de suivi. Ainsi, l'Avis du Comité consultatif du 30 novembre 2000 et la Résolution du Comité des Ministres du 27 novembre 2001 n'ont, apparemment, pas été traduits en allemand, langue officielle du Liechtenstein, ni diffusés auprès de groupes ou organisations potentiellement intéressés.

Discrimination et intolérance

8. Le Liechtenstein a pris un certain nombre de mesures positives pour lutter contre les différentes formes de racisme, d'intolérance et de discrimination. Celle-ci continue d'affecter des personnes ne partageant pas la langue, la culture ou la religion de la population majoritaire, en particulier les non-ressortissants non issus de l'émigration en provenance des pays voisins. Il conviendra à l'avenir d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre et à l'évaluation régulière du Plan d'action national contre le racisme et l'intolérance adopté par le Gouvernement en 2003, lequel a notamment été élaboré sur la base des recommandations émises par le CERD en mars 2002 et par l'ECRI en juin 2002.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLES 4 ET 6 DE LA CONVENTION-CADRE

Promotion de la tolérance et lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

9. Lors du premier cycle de suivi, le Comité consultatif avait estimé qu'il était important, pour les autorités, de promouvoir un esprit de tolérance et un respect mutuel entre toutes les personnes vivant sur le territoire du Liechtenstein. Il avait ajouté qu'il importait que les autorités s'efforçassent de répondre aux difficultés d'intégration rencontrées par certains groupes en raison de différences religieuses et culturelles.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

10. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Rapport étatique contient des informations relativement détaillées sur la composition de la population et les caractéristiques des différents groupes qui la composent. Il se félicite également que le Liechtenstein ait inclus dans son Rapport étatique des renseignements sur les mesures prises afin d'améliorer l'intégration des ressortissants étrangers et de prévenir le racisme et la discrimination, quand bien même le Gouvernement ne considère pas ces groupes de personnes comme des minorités nationales.

11. Le Comité consultatif rappelle à cet égard que les dispositions légales et autres mesures visant à lutter contre la discrimination, à promouvoir l'égalité effective, l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions injustifiées mais doivent au contraire protéger l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou la religion. Ces dispositions et mesures relèvent donc aussi des articles 4 et 6 de la Convention-cadre, dont le champ d'application ne saurait être restreint aux seules minorités nationales.

12. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption par le Gouvernement, en février 2003, d'un Plan d'action national visant à mettre en œuvre les résultats de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Ce plan, prévu pour une durée de cinq ans, vise en particulier à sensibiliser davantage la population aux diverses formes de racisme et à leurs causes ainsi qu'à encourager l'intégration des ressortissants étrangers au Liechtenstein. Il convient également de saluer la création, en juillet 2003, d'une Commission sur la protection contre la violence pour observer et recenser les actes de violence liée à l'extrémisme de droite et repérer les évolutions dangereuses dans ce domaine.

b) Questions non résolues

13. Le Comité consultatif note que le second rapport de l'ECRI sur le Liechtenstein¹ souligne les nombreuses mesures significatives prises par les autorités pour lutter contre le racisme et l'intolérance, tout en relevant la situation particulièrement exposée de certains

¹ Voir Second Rapport sur le Liechtenstein adopté le 28 juin 2002 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), document CRI(2003)4.

groupes vulnérables tels que les personnes - et notamment les femmes - d'origine émigrée et les musulmans, ainsi que l'absence d'une stratégie globale d'intégration. Dans ce contexte, les conclusions adoptées par le CERD à l'égard du Liechtenstein contiennent également des recommandations pertinentes².

Recommandations

14. Les autorités devraient accorder toute l'attention nécessaire à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action national, tout en s'efforçant de remédier aux insuffisances relevées tant par l'ECRI dans son second rapport que par le CERD dans ses conclusions, y compris en ce qui concerne les cours de formation à l'intention des forces de l'ordre³. Il est également important que les autorités évaluent régulièrement l'impact des mesures prises. Les connaissances et les données statistiques faisant encore en partie défaut concernant l'ampleur de la discrimination au Liechtenstein, les autorités devraient en particulier veiller à développer la collecte de données dans des domaines-clés comme l'accès à l'emploi, l'éducation et les services sociaux.

² Voir les conclusions relatives au Liechtenstein adoptées le 21 mai 2002 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

³ Voir les conclusions relatives au Liechtenstein adoptées le 21 mai 2002 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), paragraphe 9.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

15. Le Comité consultatif considère que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard du Liechtenstein.

Evolutions positives

16. Le Liechtenstein a pris des mesures pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention-cadre suite à l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en novembre 2000 et de la Résolution du Comité des Ministres en novembre 2001.

17. Ainsi que cela fut reconnu lors du premier cycle de suivi, il n'y a toutefois qu'un potentiel limité pour appliquer de nombreuses dispositions de la Convention-cadre au Liechtenstein.

Sujets de préoccupation

18. La discrimination continue d'affecter des personnes ne partageant pas la langue, la culture ou la religion de la population majoritaire, en particulier les non-ressortissants non issus de l'émigration en provenance des pays voisins.

Recommandations

19. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en oeuvre de la Convention-cadre :

- Accorder toute l'attention nécessaire à la mise en oeuvre intégrale du Plan d'action national de 2003 contre le racisme et l'intolérance et évaluer régulièrement l'impact des mesures prises, y compris par le biais de la collecte de données pertinentes.